

N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Avignon  
Municipalité de St-André-de-Restigouche

## Règlement 012-2021

### RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### Modification au règlement de zonage – chapitre 6.5

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-André-de-Restigouche peut modifier le contenu de son règlement de zonage;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de notre réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le conseil;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet de règlement 012-2021 modifiant le règlement de zonage, chapitre 6.5 « Projets d'ensemble » de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche soit adopté et décrète ce qui suit à savoir :

#### 6.5 PROJETS D'ENSEMBLE

Il est permis d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux faisant partie d'une des classes d'usages suivantes :

1. H1 – HABITATION (D'AU MOINS 8 LOGEMENTS);
2. H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES;
3. C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE;
4. C7 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT

En plus de ces bâtiments principaux, peuvent être implantés sur le même terrain, des équipements communautaires privés et des espaces de stationnements. Les projets d'ensemble sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Le terrain a une superficie d'au moins 100 m<sup>2</sup> par logement. Cette superficie inclut les espaces réservés à la circulation automobile, les stationnements et les marges de recul obligatoires;
2. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout et sont spécifiées au Règlement de lotissement;
3. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble;
4. Un minimum de 20 % de la superficie du terrain communautaire doit être aménagé en espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, graminées, etc.);
5. La distance minimale entre les bâtiments est équivalente à 50 % de la hauteur du mur du bâtiment principal sans jamais être moindre que 4 m;
6. Les normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux s'appliquent à chaque bâtiment;
7. Les normes d'implantation s'appliquent à chaque bâtiment selon la zone où il est construit le projet d'ensemble;
1. Les bâtiments principaux peuvent être implantés face à un accès privé. Dans ce cas, la façade avant peut être celle qui fait face à cet accès si cette façade contient la ou



N° de résolution  
ou annotation

- les entrées principales. La marge de recul arrière se calcule pour la façade opposée à la façade avant et ce, même si cette dernière fait face à la ligne latérale du terrain;
2. L'agencement des couleurs, des matériaux de recouvrement des murs et des toitures et de la volumétrie des bâtiments doivent s'agencer de façon à créer un ensemble harmonieux;

Avis de motion donné le : 6 décembre 2021

Projet de règlement déposé le : 6 décembre 2021


Avis public adoption du projet de règlement : 7 décembre 2021

Deuxième projet de règlement : 10 janvier 2022

Avis public adoption du deuxième projet de règlement : 13 janvier 2022

Règlement adopté le : 7 février 2022

Avis de promulgation : 9 février 2022

  
Doris Deschênes, maire

  
Karine Dubé, greff.-très.  
Dir.gén.